

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013- 154

Pétitionnaire : Monsieur FRANCHI Daniel – Société Provençale des Chasseurs Réunis
Nature de la demande : Introduction d'animaux non domestique - Lâchers de tir
Localisation : commune de Marseille aux lieu-dit : Les Goudes, Callelongue, La Mounine, Vallon de la Jarre, Vallon de Morgiou, la Gineste

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331 4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses article 3 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Daniel FRANCHI, Président de l'association Société Provençale des Chasseurs Réunis en date du 29 aout 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques du 2 septembre 2013 ;

Considérant l'arrêté n°2012-024 du directeur par intérim du Parc national des Calanques en date du 27 septembre 2012 portant décision individuelle d'introduction d'espèce, notamment son article 5 ;

Considérant que la circonstance d'absence d'avis du conseil économique, social et culturel n'a pas pour objet ou pour effet de faire obstacle à ce que le directeur puisse délivrer une autorisation pendant la période transitoire comprise entre la date de création de l'établissement public du parc national des Calanques et l'entrée en vigueur de la délibération du conseil d'administration portant nomination des membres du conseil économique, social et culturel ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation précise l'origine des individus d'élevage ainsi que leur état sanitaire ;

Considérant que le nombre d'individus relâchés par espèce décroît respectivement de 95 individus pour les Faisans colchide et de 224 individus pour les Perdrix rouge par comparaison à l'année 2012 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'Association Société Provençale des Chasseurs Réunis représentée par son président, monsieur Daniel FRANCHI, est autorisée à introduire des animaux non domestiques dans le cadre d'opérations de lâcher de tir en saison de chasse pour les espèces suivantes :

- 1° la Perdrix rouge (*Alectoris rufa*) ;
- 2° le Faisan colchide (*Phasianus colchicus*).

Article 2

Le nombre maximal d'individus de Perdrix rouge (*Alectoris rufa*) autorisé à l'introduction pour la saison de chasse 2013 est fixé à quatre cent cinquante six (456) individus.

Les opérations de lâcher de tir de l'espèce suscitée sont autorisées dans les conditions ci après édictées :

- 1° Morgiou : seize (16) individus respectivement les 7 et 27 septembre, 25 octobre et 22 novembre ;
 - 2° Les Goudes : six (6) individus respectivement les 7 et 27 septembre, 25 octobre et 22 novembre ;
 - 3° Callelongue : six (6) individus respectivement les 7 et 27 septembre, 25 octobre et 22 novembre ;
 - 4° Mounine : six (6) individus respectivement les 7 et 27 septembre, 25 octobre et 22 novembre ;
 - 5° Vallon de la Jarre : trente six (36) individus respectivement les 7 et 27 septembre, 25 octobre et 22 novembre ;
 - 6° La gineste : quarante quatre (44) individus respectivement les 7 et 27 septembre, 25 octobre et 22 novembre ;
- Les effectifs fixés sont les quantités maximales.

Article 3

Le nombre maximal d'individus de Faisan colchide (*Phasianus colchicus*) autorisé pour la saison de chasse 2013 est fixé à six cent quatre vingt dix (690) individus.

Les opérations de lâcher de tir de l'espèce suscitée sont autorisées dans les conditions ci après édictées :

- 1° Morgiou : trente (30) individus respectivement les 7 et 27 septembre, 25 octobre, 22 novembre et 27 décembre ;
 - 2° Les Goudes : dix (10) individus respectivement les 7 et 27 septembre, 25 octobre, 22 novembre et 27 décembre ;
 - 3° Callelongue : dix (10) individus respectivement les 7 et 27 septembre, 25 octobre, 22 novembre et 27 décembre ;
 - 4° Mounine : dix (10) individus respectivement les 7 et 27 septembre, 25 octobre, 22 novembre et 27 décembre ;
 - 5° Vallon de la Jarre : quarante (40) individus respectivement les 7 et 27 septembre, 25 octobre, 22 novembre et 27 décembre ;
 - 6° La gineste : trente huit (38) individus respectivement les 7 et 27 septembre, 25 octobre, 22 novembre et 27 décembre ;
- Les effectifs fixés sont les quantités maximales.

Article 4

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le samedi 7 septembre 2013 et le samedi 27 décembre 2013. Il n'est prévu aucune date de report.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'Association Société Provençale des Chasseurs Réunis aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de lâchers de tirs, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 6

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 7

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 04 septembre 2013,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques



François BLAND

Copie : -Ville de Marseille
-Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
-Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
-Office National des Forêts (ONF)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

